

Conseil supérieur des Installations classées

SEANCE du 22 NOVEMBRE 2001

Président : M. Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants :

M. WOLTNER, Président

M. JEOFFROI, Secrétaire général

Mme DUPUIS, Chef de service de l'Environnement Industriel

Mme NICOLET, Ministère de la Santé

M. ABAUZIT (Personnalité qualifiée)

M. AGUITON (Assemblée permanente des chambres de métiers)

M. BARTHELEMY (Inspection des Installations classées)

M. BROCARD (Inspection des Installations classées)

M. BURGER (Inspection des Installations classées)

M. CAYEUX (FNSEA)

M. le lieutenant-colonel DAO (Personnalité qualifiée)

M. DERACHE (Inspection des Installations classées)

M. DETANGER (CCI)

M. DU FOU DE Kerdaniel (Inspection des Installations classées)

M. FOURNIER (Personnalité qualifiée)

M. JEANSON (Association)

M. LAPOTRE (Inspection des Installations classées)

M. LEGALLAND (représentant des intérêts des exploitants des installations classées)

M. LEGRAND (secrétariat d'Etat à l'industrie)

M. LONJOU (personnalité qualifiée)

M. LOUIT (direction générale du travail)

M. LUCAS (DPPR)

M. MARCHANDISE (CSHP)

M. QUINQUIS (Sécurité civile)

M. SOL (Personnalité qualifiée)

M. UYTERHAEGEN (représentant des intérêts des exploitants des installations classées)

M. VIELLARD (CSHP)

Rapporteurs :

Mme BRUNET

Mme OSWALD-CHAU

M. BEAU

M. GUILLET (

M. MOCHE

M. VANLAER (DRIRE)

Excusés :

Mme METAYER (association)

M. CHEVET (inspection)

M. COLCOMBET (Personnalité qualifiée)

M. RENAUX (APCI)

M. VASSEUR (APCA)

M. VIELLARD (CSHPF)

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 25 octobre 2001.

2 - Demande de dérogation aux dispositions de l'Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitants de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière (société EPPLE à Seltz-67).

Rapporteur : DRIRE Alsace

3 - Projet de création d'un groupe de travail "sites et sols pollués".

Rapporteur : Christian BEAU

4 - Projet d'arrêté créant le groupe de travail "Etudes des dangers".

Projet d'arrêté portant nomination des membres du groupe de travail "Etude des dangers".

Rapporteur : Laurent MOCHE

5 - Projet d'arrêté ministériel relatif à l'organisation de l'auto surveillance des émissions et des effets sur l'environnement des installations classées soumises à autorisation.

Rapporteur : Anne OSWALD-CHAU

6 - Projet d'arrêté relatif au stockage des déchets dangereux et autres déchets industriels.

Rapporteur : Hervé VANLAER

7 - Questions diverses

Présentation du projet de décret modifiant le code rural et relatif à la gestion du réseau Natura 2000.

Rapporteur : Mme BRUNET

La séance est ouverte à 14h00.

Le président accueille les participants. Après adoption de l'ordre du jour, il invite les membres du Conseil à s'exprimer sur le compte rendu de la séance du 25 octobre 2001.

*

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 25 octobre 2001.

M. LEGALLAND revient sur son intervention page 13 du compte-rendu. Il fera parvenir au secrétaire général les modifications du texte qu'il a proposées et qui ont été acceptées par le Conseil.

M. UYTTERHAEGEN souhaite que son intervention, à la page 4 soit ainsi formulée : *M. UYTTERHAEGEN estime que, dans l'attente de résultats d'essais relatifs à la vitesse de décomposition horizontale, la quantification des scénarios majorants sera examinée aux deux bornes de ladite vitesse, à savoir 30 et 150 cm/heure.*

M. JEANSON signale deux erreurs d'écriture, en page 9, § 6, dans l'intervention de M. BARTHELEMY, les mots *par d'autres valeurs limites* qui peuvent être remplacés par la mention *le contrôle pouvant s'effectuer sur d'autres paramètres que les valeurs limite ;* et à la page 16, dans sa propre intervention, il convient de lire : *pour l'inspection des installations classées au lieu de pour les inspections du Conseil supérieur.*

M. FOURNIER souhaite que soit ajoutée à son observation, p. 16, § 3, après « l'inspection du travail » la mention suivante : *mais surtout avec l'intégrale de l'inspection des installations classées au sein du CHSCT.*

*

Le compte-rendu est adopté sous réserve des modifications apportées.

* * *

Le président propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

2 - Demande de dérogation aux dispositions de l'Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitants de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière (société EPPLE à Seltz-67).

Rapporteur : DRIRE Alsace

Le président informe le Conseil que l'exploitant de la carrière sera reçu à l'issue de la présentation du dossier par la DRIRE Alsace.

Le rapporteur explique que l'autorisation d'exploitation de cette carrière, délivrée en 1985, est arrivée à échéance en 2000. Une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière a été présentée. Le préfet du Bas-Rhin a pris un arrêté le 3 septembre 2001 autorisant le renouvellement, mais rejetant la demande d'extension de la carrière.

La cohabitation de la carrière avec une base nautique de loisirs et un centre aéré, qui était jusque là anarchique mais tolérable, a fini par poser un problème. La situation actuelle, à savoir la l'identité des horaires d'ouverture des deux activités, contrevient aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1994.

La demande de dérogation aux conditions de l'article 13 de cet arrêté a pour objet de permettre la cohabitation des deux activités en évitant les risques d'accident.

Des systèmes de séparation physique entre les deux activités devraient permettre notamment à une association de pêche locale de profiter d'un accès aux berges.

La Commission départementale des carrières a émis un avis favorable sur le dossier présenté sous réserve que soit apporté un avenant répondant aux réserves.

La société EPPLE a apporté ces précisions le 19 juillet 2001. Une zone remblayée sera interdite d'accès par des clôtures et des panneaux ; le passage d'exploitation sera modifié ; la société s'engage enfin à mettre en place une télé-surveillance des installations flottantes de la carrière.

*

Le président ouvre la discussion en demandant quelles sont les conclusions au titre du RGIE dont l'application relève de la DRIRE.

M. DERACHE rappelle que le RGIE stipule que "nul ne peut pénétrer sur le site sans y avoir été autorisé". Il serait étonnant que le RGIE laisse pénétrer le public drainé par la base de loisirs dans la carrière.

Le rapporteur indique que le RGIE prévoit que l'exploitant peut autoriser des personnes extérieures à l'exploitation à pénétrer sur le périmètre de la carrière ; en conséquence, une dérogation au titre du RGIE n'est pas nécessaire.

Sans revenir sur ce qui a été décidé au titre du RGIE, **le président** propose que le Conseil statue sur la question qui lui est posée, au titre de la gestion des carrières, à savoir la demande de dérogation.

M. JEANSON revient sur la configuration actuelle des lieux. La base de loisirs est-elle déjà existante, la baignade est-elle déjà autorisée ? Il s'étonne que le Conseil supérieur des installations classées soit consulté au moment de la régularisation de cette situation, et que les problèmes posés n'aient pas été résolus sur place en amont.

Le rapporteur rappelle que les activités de carrière et de loisirs se sont développées parallèlement. La carrière a toutefois fait l'objet d'une décision en contentieux en 1987.

En réponse à une question du président **le rapporteur** indique que la carrière n'a pas de liaison avec le Rhin.

M. LAPOTRE demande si une activité secondaire existante n'aurait pas pour objet la pisciculture.

Le rapporteur répond en effet que cette activité a été introduite par l'association locale de pêche, qui a souhaité développer un programme d'alevinage.

M. CAYEUX souhaite savoir si la limitation de l'activité touristique pourrait conduire à réenvisager la mise à disposition du terrain communal à l'entreprise.

Le rapporteur l'ignore mais propose que la question soit posée à l'exploitant. Il convient que la cohabitation actuelle résulte du fait que le public continue de profiter des avantages de la carrière, à savoir la pêche, le droit de promenade, la jouissance du plan d'eau.

M. LAPOTRE s'interroge sur le risque d'augmentation de la pollution de la nappe du fait de l'activité touristique étendue.

Le rapporteur signale que les activités de loisirs consistent en la pratique de la navigation sur des bateaux à moteur et à voile. Le risque de pollution est donc limité.

En réponse à une question de **M. LUCAS**, **Le rapporteur** précise que les activités ne cessent pas réellement en hiver dans la mesure où les pêcheurs continuent de se rendre sur le site.

M. CAYEUX demande si, à la connaissance du **rapporteur**, la cohabitation de ces activités est harmonieuse, ou bien si elle a généré des incidents ?

Il n'y a pas eu d'accident à la connaissance du **rapporteur**.

M. SOL demande comment les gens sur place ont accès au dispositif d'information sur le site.

Le rapporteur répond que la plage est séparée de la carrière par une clôture. Les installations sont distinctement séparées.

M. LAPOTRE demande s'il est possible, en cas de pollution du site, de déterminer la provenance de cette dernière.

Le rapporteur observe que d'une part, l'activité de loisirs a un potentiel polluant faible, d'autre part, la qualité de l'eau est régulièrement contrôlée.

M. JEANSON se demande si la cohabitation de ces activités, à priori antagonistes, relève de la compétence du Conseil supérieur des installations classées, ou de celle de la police municipale, à travers sa police des baignades.

Dans la mesure où la carrière est située sur un terrain municipal, la décision de déroger aux conditions de l'Article 13 relève-t-elle de la législation des installations classées ou à la police municipale ?

L'exploitant est alors introduit et présente ses observations.

L'exploitant rappelle que les deux activités sont distinctes. En tant qu'opérateur, il n'a aucun intérêt dans le propos actuel.

M. CAYEUX s'étonne dans ce cas, que l'exploitant ait demandé à être auditionné par le Conseil supérieur des installations classées. La cohabitation de la carrière avec la base de loisirs est-elle profitable ou gêne-t-elle l'exploitant ?

L'exploitant précise que la cohabitation est harmonieuse. Le seul problème a été l'existence de câbles plongeants sur le plan d'eau, qui pouvait constituer un danger pour les baigneurs. Ce problème est aujourd'hui résolu.

M. DERACHE voudrait en savoir plus sur l'établissement du système d'auto surveillance dont il a été fait mention par le rapporteur. La télésurveillance ne devrait concerner que les installations mais pas l'ensemble du site, précise **l'exploitant**.

M. SOL demande quels sont les horaires d'ouverture de la carrière, de manière à déterminer les plages horaires pendant lesquelles seraient surveillées les installations.

L'exploitant répond que la carrière est ouverte du lundi au samedi matin.

M. LAPOTRE s'interroge sur l'existence d'une responsabilité implicite de la carrière lorsqu'elle consent à laisser s'introduire des personnels extérieurs, surtout dans la situation actuelle.

L'exploitant répond que c'est aux gens d'évaluer leur propre responsabilité.

Le président ne peut se satisfaire de cette réponse. En effet, au titre du règlement général des industries extractives, la pénétration sur l'emprise de la carrière ne peut se faire sans autorisation de l'exploitant.

L'exploitant répond que pour le moment, l'exploitant n'a jamais autorisé quoi que ce soit, même implicitement.

Le président s'en étonne. Le RGIE prévoit que l'exploitant autorise la pénétration de personnels extérieurs.

Le président insiste sur le fait que **l'exploitant** accepte implicitement en l'état actuel des choses, au titre du RGIE, le fait que des gens puissent pénétrer dans l'enceinte de la carrière. **L'exploitant** doit donc prendre conscience de la responsabilité qu'il endosse en ce qui concerne ces personnes.

M. CAYEUX demande quand et en quoi, techniquement, c'est à dire en terme d'activité ou d'analyse de risques, se pose le problème de la cohabitation entre l'activité de loisirs et l'activité extractive de la carrière.

L'exploitant explique qu'il n'y a aucun contact physique sur les lieux entre salariés de la carrière et "touristes", à savoir baigneurs, véliplanchistes, pêcheurs, etc.

Suite à une question de **M. LEGALLAND**, **l'exploitant** convient que, quand bien même interviendrait une interdiction de la police ou de la gendarmerie faite au public de pénétrer sur les lieux, l'interdiction serait outrepassée. C'est déjà visiblement le cas.

Le président remercie l'exploitant qui se retire. Le débat reprend.

M. SOL s'étonne que le dossier ne comporte pas d'éléments permettant d'envisager des risques. Il lui paraît difficile que le Conseil supérieur des installations classées se prononce sur des mesures de sécurité dont nul ne peut dire si elles sont adéquates.

M. ABAUZIT remarque qu'un projet de prescriptions devrait évaluer le risque pris par la dérogation dont il est question ce jour.

M. BROCARD estime que cette cohabitation ne paraît pas rassurante.

M. DERACHE met en doute la capacité de bouées flottantes à protéger les véliplanchistes d'un risque d'accident.

En réponse à une question de **M. LAPOTRE**, le rapporteur précise que ce type de base de loisirs ne fait pas l'objet d'une commission de sécurité.

M. SOL s'étonne que sur le plan de la responsabilité, personne ne se sente concerné sur place actuellement. Il rappelle que juridiquement, en cas d'accident d'un tiers, maire et exploitant industriel se retrouveraient devant un tribunal correctionnel.

M. CAYEUX demande si d'autres expertises ont été mises en oeuvre pour renforcer la sécurité sur le site. Le rapporteur répond par la négative.

Pour **M. ABAUZIT**, en cas d'avis favorable du Conseil, l'exploitant doit s'engager à arrêter le fonctionnement de ses installations en cas de pénétration sur le site.

Le président observe que, compte tenu du délai d'intervention de la société de télé-surveillance, qui semble être de 30 minutes, cette intervention risque de survenir tardivement en cas d'accident.

En réponse à une question de **M. BROCARD**, le rapporteur indique qu'il n'y a pas de site d'accueil pour la carrière dans la commune.

M. CAYEUX demande s'il n'est réellement pas possible de séparer à l'avenir l'activité d'extraction de celle de loisirs.

M. JEANSON rappelle que dans ce dossier, on demande au Conseil supérieur des installations classées de déroger à l'Article 13. Or, ce qui conviendrait, c'est que la commune passe un contrat clair avec l'exploitant, pour que la seule personne ayant autorisation à pénétrer sur le site soit la commune, qui organiserait ensuite sous sa responsabilité des activités de loisirs. L'autorisation dont il est question ne relève pas du Conseil supérieur des installations classées. Ce n'est pas à la police des installations classées de régir des activités de baignade.

Le rapporteur résume la situation : l'exploitant se défend d'être intéressé par la cohabitation avec la base de loisirs, mais cherche aussi à garder de bonnes relations avec la mairie qui encourage cette cohabitation.

M. UYTTERHAEGEN note qu'un avis défavorable du Conseil supérieur des installations classées favoriserait la clandestinité, ce qui se ferait au détriment de la sécurité sur place.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur la demande de dérogation aux dispositions de l'Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitants de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière (société EPPLE à Seltz-67). Il observe qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour se prononcer sur le détail des mesures à prendre. La dérogation implique que le partage des responsabilités entre le maire et l'exploitant soit mieux défini en ce qui concerne notamment la sécurité du public. Il souligne la nécessité de la mise en place d'une surveillance continue par l'exploitant lui-même ou un organisme tiers.

* * *

Le Conseil passe à l'examen du point suivant.

3 - Projet de création d'un groupe de travail "sites et sols pollués".

Rapporteur : Christian BEAU

Le rapporteur précise que ce groupe de travail aurait pour vocation de porter un avis à l'Administration pour la construction de la politique de construction en sites et sols pollués.

Ce type de construction est complexe, tant juridiquement que techniquement. Les coûts de traitement de réhabilitation des risques sont souvent élevés. Ce, d'autant plus que les difficultés sont accrues par suite des défaillances d'anciens responsables, quand la mise en sécurité incombe à l'Etat.

Les compétences juridiques devront être représentées au sein de ce groupe de travail, en plus de l'expertise technique et de la représentation des principaux acteurs concernés.

Le statut et le mode de fonctionnement de ce groupe de travail sera calqué sur celui qui s'occupe des études de danger. Il sera institué par un arrêté ministériel et comportera une vingtaine de membres. Il pourra être saisi par la DPPR ou par le président du Conseil supérieur des installations classées.

La mise en place de ce groupe de travail fait suite à la déclaration en Conseil des ministres du 6 juin 2001 sur les sols pollués.

M. UYTTERHAEGEN rappelle que la politique de construction en sites et sols pollués n'est pas née de la dernière pluie. Elle remonte au moins à la circulaire Barnier de 1993. D'autre part, la création de ce groupe de travail ne risque-t-elle pas de faire doublon avec le Comité national des aides sols de l'ADEME ?

Mme DUPUIS, le président, MM. LEGALLAND, UYTTERHAEGEN et SOL discutent ensuite du type de situation dans lequel doit être saisi ce groupe de travail. En situation exceptionnelle, ou en situation normale ? Sur des dossiers génériques ? Les avis sur la nature de l'autorité qui saisit le groupe de travail divergent.

Mme DUPUIS rappelle que la saisine de ce groupe devrait rester limitée.

Répondant à la question initiale de **M. UYTTERHAEGEN**, le rapporteur indique que les finalités de ce groupe de travail et du Comité national des aides sols de l'ADEME sont bien distinctes.

M. JEANSON se demande qui décidera des dossiers confiés à ce groupe de travail.

Mme DUPUIS rappelle que la Commission nationale des aides n'intervient que quand les pouvoirs publics font appel à elle. Une nouvelle instance de concertation est donc créée pour définir la doctrine officielle sur la manière de traiter les sites et sols pollués. Elle se situe donc en amont de la CNA de l'ADEME.

M. CAYEUX craint que ce groupe d'experts n'ait à produire de la réglementation, alors que son rôle est de produire de l'expertise.

Le président rappelle qu'il reviendra au Conseil supérieur des installations classées de cadrer les missions du groupe de travail.

M. UYTTERHAEGEN craint qu'il y ait plus d'instances de concertation - il en a compté 5 - que d'experts disponibles.

Le rapporteur fait observer que les candidats experts existent; il ne devrait donc pas y avoir de difficulté pour les recruter.

Abondant dans le sens de **M. UYTTERHAEGEN**, **M. FOURNIER** observe que le nombre d'experts techniques est relativement limité en France. Les entreprises n'ont pas forcément moyen de les libérer.

Le président rappelle que ce groupe de travail doit se réunir de manière limitée, grâce à une sélection rigoureuse des dossiers qui lui seront soumis.

Le rapporteur précise que les problématiques qui sont proposées aux futurs 5 groupes de travail (Outils méthodologiques, Responsabilité, Protection des ressources en eau, Publicité foncière, Friches industrielles) sont récentes et pertinentes. Ils ne risquent donc pas de se superposer à des instances déjà existantes.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de création du groupe de travail « études des dangers ».

Le président propose de passer au point suivant.

* * *

4 - Projet d'arrêté créant le groupe de travail "Etudes des dangers".
Projet d'arrêté portant nomination des membres du groupe de travail "Etude des dangers".

Rapporteur : Laurent MOCHE

Le rapporteur rappelle des éléments de contexte dans lesquels la création de ce groupe de travail est proposée. Le principe de création a été soumis le 15 mars 2001. Suite à la catastrophe toulousaine, le Gouvernement a manifesté sa volonté de renforcer l'expertise en France.

Ce groupe de travail aura pour mission d'examiner des problématiques liées aux études de dangers, par exemple dans le cadre des demandes de dérogations.

La composition du groupe de travail sera soumise à une séance ultérieure du Conseil supérieur des installations classées sous forme d'arrêté ministériel.

M. UYTTERHAEGEN souhaiterait que la fréquence des réunions de ce groupe de travail soit précisée, identiquement au groupe de travail précédemment évoqué.

Le président pense au contraire que la fréquence reste à la libre appréciation du groupe de travail.

M. ABAUZIT remarque que les études de dangers sont soumises au secret professionnel. Peut-être faudrait-il le signaler dans l'arrêté.

M. LEGALLAND espère que les études qui seront soumises au groupe de travail seront des études finalisées, limitant de fait le nombre des séances du groupe de travail.

M. CAYEUX a relevé un certain antagonisme dans la mission de ce groupe de travail. Ce dernier donnera-t-il des avis sur des dossiers individuels, qui lui auront été remis, ou bien devra-t-il examiner des dossiers génériques ?

Mme DUPUIS confirme que ce sont les enseignements génériques qui sont la finalité du groupe de travail, mais elle ne souhaite pas exclure la possibilité d'examiner les dossiers individuels qui le méritent.

M. BROCARD revient sur le statut des études de dangers.

L'administration précise qu'une étude des dangers concernant un site donné serait examinée d'abord par la DIRE, puis par la DPPR qui la soumettrait au groupe d'experts du Conseil supérieur des installations classées réuni en groupe de travail et signale, par ailleurs, que la périodicité des réunions de ce groupe de travail sera vraisemblablement trimestrielle.

*

Sur proposition du président, le Conseil supérieur des installations classées émet un avis favorable au projet d'arrêté créant le groupe de travail "Etudes des dangers", en rappelant à l'administration les contraintes qui s'imposent aux experts. IL souligne que les dossiers examinés par le groupe de travail seront soumis au Conseil qui pourra apprécier l'opportunité de la saisine.

* * *

Le Conseil passe ensuite à l'examen du point suivant.

5 - Projet d'arrêté ministériel relatif à l'organisation de l'auto surveillance des émissions et des effets sur l'environnement des installations classées soumises à autorisation.

Rapporteur : Anne OSWALD-CHAU

Le rapporteur rappelle que l'exploitant est le premier responsable de la vérification du respect des valeurs-limites qui lui sont prescrites et du suivi de l'impact réel de son installation sur l'environnement.

Il doit prendre des mesures en cas de dérive et il doit informer périodiquement l'Inspection. Ce projet fixe le principe selon lequel l'exploitant doit mettre en oeuvre un programme d'auto surveillance permettant d'assurer la surveillance prévue par l'arrêté d'autorisation.

Le projet est applicable aux installations nouvelles et pré-existantes.

Les principales modifications apportées par rapport au projet présenté au Conseil supérieur des installations classées le 25 octobre 2001 concernent l'introduction de l'assurance qualité à la place de la certification ISO 9001.

Le projet aborde la mise en oeuvre de l'auto surveillance par l'exploitant au chapitre 1^{er}, les modalités d'information et d'inspection des installations classées par l'exploitant au chapitre 2, les dispositions transitoires au chapitre 3 et enfin les dispositions particulières au chapitre 4.

Le rapporteur fait lecture de ces chapitres.

Le président remercie le rapporteur et invite les membres du Conseil à réagir.

M. UYTTERHAEGEN aurait souhaité une définition plus précise des polluants, comme il en avait déjà émis le désir en réunion précédente.

M. BURGER craint que les recueils de données de surveillance soient une contrainte trop importante pour les exploitants et représentent ainsi une charge de travail superflue pour les inspecteurs qui les traitent.

Il serait plus logique que ces recueils restent à la disposition des inspecteurs lorsque ceux-ci visitent les installations classées. L'agrégat annuel de données pourrait être suffisant.

M. LAPOTRE se rapproche de l'opinion de **M. BURGER**. Une synthèse trimestrielle de l'auto surveillance des installations lui semble largement suffisante.

M. UYTTERHAEGEN doute que la NF 14181 puisse être appliquée rapidement dans les installations. Peut-être pourrait-on accorder un certain délai dans l'application de l'arrêté ministériel ?

M. ABAUZIT remarque que l'arrêté devrait prévoir des modalités de communication au public des documents de l'auto surveillance, conformément à la directive de 1990 concernant les données environnementales.

Le rapporteur répond que cela est implicite à l'Article 4.

M. SOL est surpris que l'arrêté, à propos des études d'impact, vienne compléter le décret.

M. LEGALLAND note des problèmes de présentation dans les annexes.

M. CAYEUX relève une contradiction. L'auto surveillance repose sur un contrat de confiance entre les opérateurs économiques et les puissances publiques. Pourquoi les opérateurs économiques ont-ils obligation de faire appel à une organisation tierce, alors qu'a priori ils doivent faire seuls leurs propres contrôles ?

Le rapporteur répond que l'exploitant doit faire l'objet périodiquement d'un regard extérieur.

M. LEGALLAND revient sur le contrôle mensuel, qui lui semble abusif. La transmission des données ne peut-elle pas se faire électroniquement ?

Mme DUPUIS répond qu'en matière d'auto surveillance, ce qui importe, ce sont les actions menées sur sites et les commentaires apportés par les directeurs d'installations ou leurs responsables. La transmission des données doit être faite par l'exploitant et non par un responsable de laboratoire.

M. FOURNIER revient sur l'Article 1^{er} et voudrait une définition de ce que l'arrêté sous-entend par "moyens d'analyse".

Le rapporteur répond qu'il s'agit de la reprise d'une rédaction précédente.

M. SOL propose des modifications rédactionnelles à l'Article 2.

M. SOL et **Mme DUPUIS** discutent par la suite de la fréquence de l'auto surveillance. **Mme DUPUIS** rappelle que l'arrêté préfectoral définit un programme de référence qui peut faire l'objet de modulation en fonction des résultats observés.

M. JEANSON rappelle que le principe de l'auto surveillance, c'est de détecter le moindre dysfonctionnement en temps réel sur une installation classée. Il s'interroge sur la définition d'une mesure significative. Il revient ensuite sur l'Article 5 sur les fréquences de surveillance

Le rapporteur propose d'encadrer un minimum la fréquence des surveillances.

De même qu'il est possible de modifier les fréquences, **Mme NICOLET** demande s'il est possible de modifier les polluants.

Le rapporteur indique que l'exploitant peut suivre des paramètres représentatifs, mais les arrêtés sectoriels peuvent encadrer ou interdire cette possibilité.

M. JEANSON fait des remarques sur les Articles 6 et 7.

M. LEGALLAND revient sur "l'unité de temps". **Le rapporteur** précise que celle-ci varie suivant les arrêtés ministériels ou préfectoraux.

M. SOL fait deux remarques de forme à l'Article 9.

M. JEANSON fait deux remarques sur l'Article 24. Il s'oppose à la formulation de l'Article 25.

M. LEGALLAND apporte des remarques de forme aux articles 26, 27 et 28.

M. LAPOTRE souhaite que la synthèse mensuelle se transforme en rapport trimestriel. Seul un incident grave sur une installation classée implique une synthèse mensuelle.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel, sous réserve de l'examen par l'administration des modifications demandées par les intervenants.

* * *

Sur la proposition du président, le point 6 de l'ordre du jour est reporté à la prochaine séance du Conseil qui passe au dernier point de l'ordre du jour.

* * *

7 - Questions diverses

- Présentation du projet de décret modifiant le code rural et relatif à la gestion du réseau Natura 2000.

Rapporteur Hélène BRUNET-LECOMTE

Le rapporteur précise que ce projet a évolué depuis qu'il a été présenté pour la première fois au Conseil supérieur des installations classées.

Le décret sur la procédure de désignation des sites Natura 2000 a été publié au JO du 9 novembre 2001. Les zones Natura 2000 devaient à terme représenter 10% du territoire. Une ordonnance du 11 avril 2001 a modifié le code de l'Environnement. Le décret en cours d'élaboration précise les modalités d'application des dispositions législatives insérées dans le Code de l'Environnement.

Les contrats Natura 2000 sont conclus entre les préfets et les propriétaires de parcelles. Ils peuvent donner lieu au versement d'aides financières.

Le principe d'une évaluation des incidences des installations classées sur les sites Natura 2000 est prévu par la loi. La distance, la topographie, l'hydrographie, la protection de la faune et de la flore sont ainsi pris en compte. C'est l'administration qui sera amenée à faire des études d'impact.

La condition générale d'autorisation de délivrer l'autorisation d'appartenance au réseau Natura 2000 peut s'annuler s'il résulte de l'évaluation que la réalisation du projet peut porter atteinte à l'état de conservation du site.

*

Le président invite les participants à présenter leurs observations.

Le rapporteur indique, suite à une demande de M. SOL que c'est le préfet qui détient l'obligation d'information de la Commission européenne.

M. CAYEUX exprime sa déception sur la manière dont la profession agricole a été consultée lors de l'établissement du réseau Natura 2000. Les installations classées agricoles qui se trouvent hors périmètre Natura 2000 risquent de se trouver dans un flou juridique total.

M. SOL considère que les exploitants de ce type d'installations classées auront tout intérêt à démontrer qu'elles n'ont aucune incidence sur le milieu environnant.

La position définitive de l'administration à ce sujet n'est pas encore définitivement arrêtée, rajoute **le rapporteur**.

M. JEANSON se demande comment la qualité de l'eau à laquelle aspire le programme sera conciliable avec la législation des installations classées à l'horizon des 20 prochaines années. Il rappelle que la France a déjà été condamnée pour non respect des directives européennes d'environnement.

Le président remercie le rapporteur.

* * *

Le secrétaire général rappelle que la prochaine séance se tiendra le 18 décembre 2001, à la même adresse, dans la même salle.

* * *

Le président remercie ensuite les membres du Conseil et clôt la séance à 18h30.

* * *